



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de justice et police  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

*Document PDF et Word à :*  
[boiana.krantcheva@sem.admin.ch](mailto:boiana.krantcheva@sem.admin.ch)  
[sascha.finger@sem.admin.ch](mailto:sascha.finger@sem.admin.ch)

*Fribourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2019*

**Accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'accès au marché du travail pour une période transitoire à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes – réponse à la consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 14 août 2019, vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre, et nous vous en remercions.

Le Conseil d'Etat fribourgeois peut faire siens les motifs soutenus par le Conseil fédéral à l'appui de cet accord transitoire sur l'accès au marché du travail, en l'occurrence ceux retenant la nécessité d'amortir les changements soudains auxquels seraient confrontés les citoyens suisses ou britanniques entendant s'installer dans l'autre pays après un Brexit sans accord.

L'Accord prévoit sur le fond que le Conseil fédéral fixe un contingent annuel à l'attention des ressortissants du Royaume-Uni admis sur le marché suisse du travail pour une durée supérieure à 4 mois, en fonction des intérêts économiques généraux de la Suisse et dans le respect du principe de l'ordre de priorité. Mais au regard des demandes individuelles d'admission, le système décrit s'inspire fondamentalement des principes de l'Accord sur la libre circulation des personnes. En dérogation à la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, ni la priorité des travailleurs indigènes, ni les exigences de qualifications professionnelles, ni les intérêts économiques de la Suisse ne pourront s'appliquer. Seules les conditions de salaire et de travail devront être conformes aux normes helvétiques, cette condition devant être vérifiée par les autorités cantonales. La réciprocité du système est assurée pour les travailleurs suisses se rendant au Royaume-Uni.

L'impact pour les cantons, en l'occurrence le canton de Fribourg dans le cadre de ses tâches en matière d'autorisation d'accès au marché du travail, sera faible et absorbable sans difficulté.

Dans ces circonstances, nous ne pouvons qu'approuver sans réserve le projet d'accord.

En vous remerciant une nouvelle fois de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**



Jean-Pierre Siggen  
Président



Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat